



Arrêt

**n° 99 146 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X qui se déclare « de nationalité indéterminée et originaire du Kosovo », et X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qu'ils avaient introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise (...) en date du 23 octobre 2012 et notifiée en date du 21 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 octobre 2009.

1.2. Le même jour, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise à l'égard de chacun des requérants par la partie défenderesse. Les requérants ont chacun introduit un recours, le 17 mai 2010, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par deux arrêts n° X et n° X du 30 septembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 9 février 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 3 mai 2010.

1.4. En date du 1^{er} mars 2011, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2012. Les requérants ont chacun introduit un recours, le 26 mars 2012, contre ces décisions auprès du Conseil de ceans, lequel les a rejetés par un arrêt n° 88 789 du 2 octobre 2012. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) leur a dès lors été délivré en date du 29 octobre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 7 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 juillet 2012.

1.6. Par un courrier daté du 20 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. En date du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée aux requérants le 21 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

La requérante fournit également avec sa demande 9^{ter} différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9^{ter} ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de : - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 9^{ter} §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de précaution, de prudence et de loyauté ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte querellé, et rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, les requérants reproduisent un extrait d'un arrêt rendu le 27 novembre 2012 par le Conseil de ceans et afférent aux « trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base [de l'article 9^{ter} de la loi] lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence ». Les requérants rappellent le contenu du

rapport du médecin conseil établi le 19 octobre 2012 et arguent, notamment, que « l'avis médical produit par la partie adverse n'analyse pas le risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la [première] requérante en cas d'arrêt du traitement ». Ils estiment que « l'analyse du degré de gravité de la pathologie doit comprendre une analyse de cette pathologie sans les traitements prescrits pour pouvoir apprécier les risques pour la vie de la [première] requérante en cas de retour dans son pays d'origine et les risques de subir un traitement inhumain et dégradant ». Les requérants signalent que « l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 renvoie explicitement à la notion de traitement inhumain et dégradant, notion qui est proscrite par l'article 3 CEDH (*sic*) », et soutiennent qu'« exposer la [première] requérante en cas d'arrêt du traitement à telles complications qui mettront inévitablement sa vie en danger est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ». Ils relèvent que « le Conseil de céans a déjà annulé une décision de l'Office des étrangers dans laquelle la motivation était similaire à celle de la décision attaquée (arrêt du 27 novembre 2012, n° 92.258, chambre à trois juges) », et soutiennent qu'il ressort de la lecture de l'arrêt du 29 juin 2012 du Conseil de céans cité dans l'avis du médecin conseil « que cette jurisprudence a été utilisée dans un contexte totalement différent. En effet, dans cet arrêt [le Conseil de céans] a décidé que l'obligation d'une motivation formelle avait été méconnue, vue (*sic*) le fait que le médecin conseil n'avait pas investigué le risque réel *de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* ». Ils précisent que « comme dans la décision, l'attaché était d'avis que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Votre Conseil considérait que, comme la partie défenderesse n'avait pas motivé sa décision au sur (*sic*) les deux risques (comme prévue (*sic*) par la loi), la décision procédait d'une violation de l'obligation d'une motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi prévoit ce qui suit : « § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi prévoit pour sa part que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter précité, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9^{ter} de la loi ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 19 octobre 2012, sur lequel la décision attaquée se fonde, que celui-ci s'est attaché à vérifier si la pathologie dont souffre la première requérante présente un risque vital et a conclu que tel n'était pas le cas. A la suite de cet examen, ce médecin conseil a ajouté que « Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où elle séjourne [...] », se référant à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

Le Conseil observe toutefois que l'article 9^{ter}, §3, 4^o, de la loi, requiert, pour déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même disposition, soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

S'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un tel risque pour la vie ou l'intégrité physique de la première requérante, force est de constater que l'affirmation qu'il doit en être déduite, en conséquence, que cette dernière « ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où elle séjourne », constitue une pétition de principe qui n'est nullement étayée.

Le Conseil observe en outre, à l'instar des requérants, que cette affirmation résulte d'une lecture plus qu'incomplète des arrêts du Conseil de céans dont la partie défenderesse s'inspire, qui ont conclu à l'annulation de décisions similaires à la décision attaquée, pour manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que la teneur du rapport précité ne permet pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si la pathologie invoquée par la première requérante n'est pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9^{ter} de la loi.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision querellée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, reprenant certains points de l'arrêt n°193/2009 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, mentionne que l'objectif du législateur était donc bien de prémunir le ressortissant étranger de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'il ressort du dossier administratif que le fonctionnaire médecin a estimé sur base des documents

médicaux produits par les requérants, qu'ils ne démontrent pas que la première requérante souffrirait d'une pathologie atteignant un « stade critique » ou qu'il existerait « des circonstances exceptionnelles » dans son chef justifiant l'application de l'article 9 ter § 1^{er} en raison d'une éventuelle violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé ci-dessus, qu'il ressort du rapport daté du 19 octobre 2012 que si le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un « risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie », la teneur de ce document ne permet toutefois pas de vérifier si ce médecin a examiné si, à tout le moins, les pathologies dont souffre la première requérante ne sont pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, à la lumière du pronostic mentionné dans les certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, les objections soulevées en termes de note d'observations ne sauraient être retenues dans la mesure où elles sont uniquement afférentes à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme dans un contexte autre que celui d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi.

3.3. Partant, le moyen unique étant en ce sens fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 23 octobre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT